

AVIS DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

MERCREDI 22 FEVRIER 2023 A 19 HEURES

Le jeudi 16 février 2023, conformément à l'article L 121-10 (alinéas I-II-III) du Code des Communes, Monsieur Yves RODRIGUEZ, 1^{er} Adjoint de la commune de GARONS, a adressé une convocation pour la réunion du Conseil Municipal du mercredi 22 février 2023 à 19h00, dans la salle prévue à cet effet.

Fait à Garons, le 16 février 2023.

Présents tous les membres sauf : Madame Aline BASTIDA qui donne procuration à Monsieur Michel JARRY.

Absents excusés : Monsieur le Maire, Mesdames Nathalie PADE, Viviane XAYKAO et Marlène VALENZA, Messieurs Jean-Pierre BENEDETTI, Alain LASSERRE et Laurent CAUGANT.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean GIRAUD.

En raison de l'absence de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal est présidé par
Monsieur Yves RODRIGUEZ, 1^{er} Adjoint.

Le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 décembre 2022 est adopté à l'unanimité.

Objet de la délibération DE202302 DOB – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023

Madame Josiane GAUDE, Adjointe déléguée aux Finances, présente le rapport sur les orientations budgétaires en vue de l'élaboration du Budget Primitif 2023 de la commune, conformément aux dispositions de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Où cet exposé, et après débat, le Conseil Municipal prend acte de ces orientations budgétaires.

Objet de la délibération DE202302 01 – REVISION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME N°2022-01 : CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE

Madame Josiane GAUDE, Adjointe déléguée aux Finances, rapporte que par délibération du 31 mars 2022, le Conseil Municipal a approuvé l'autorisation de programme relatif à la construction du futur groupe scolaire, établie dans le cadre des articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle indique que compte tenu de l'avancement du projet, de l'actualisation de l'estimation du coût des travaux en appel d'offres et de l'utilisation des crédits, il convient de réviser l'autorisation de programme et les crédits de paiement qui ont été votés par le Conseil Municipal.

Conformément à l'article L. 1612-1 du CGCT, elle précise que les autorisations de programme pourront être liquidées et mandatées dans la limite des crédits de paiement prévus sur l'exercice. Les crédits et recettes pour 2023 seront inscrits au budget 2023.

Opération d'information n° 60	AUTORISATION DE PROGRAMME ACTUALISE	CREDITS DE PAIEMENT REALISES 2022	CREDITS DE PAIEMENT PREVISIONNELS 2023	CREDITS DE PAIEMENT PREVISIONNELS 2024
DEPENSES				
Crédits de paiements	9 000 000 €	394 881,38 €	5 200 000 €	3 405 118,62 €
RECETTES				
Subventions	3 181 000 €	3 360 €	1 000 000 €	2 177 640 €
Auto-financement	5 819 000 €	391 521,38 €	4 200 000 €	1 227 478,62 €

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la révision de l'autorisation de programme n°2022-01.

ARTICLE 2 : de dire que les crédits de paiement prévisionnels pour l'année 2023 et pour l'année 2024 seront inscrits respectivement au budget 2023 et au budget 2024.

<p><i>Objet de la délibération DE202302 02 – AUTORISATION DE SIGNATURE DES MARCHES DE CONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE</i></p>
--

Madame Josiane GAUDE, Adjointe déléguée aux Finances, rapporte :

Vu l'article L2122-21 du CGCT et notamment son alinéa 6 selon lequel « Sous le contrôle du Conseil Municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier (...) de souscrire les marchés »,

Vu l'article L1414-2 du CGCT selon lequel le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres lorsque la valeur du marché public est égale ou supérieure aux seuils européens,

Vu les articles R2152-6 et R2152-7 du Code de la Commande Publique relatifs au classement des offres,

Considérant la nécessité de construire le groupe scolaire,

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés de travaux avec les entreprises choisies par la Commission d'Appel d'Offres du 14 février 2023,

Considérant par ailleurs que le lot relatif au mur en béton de terre du site recyclée est passé selon la procédure des travaux innovants, pour un coût estimé à 64 800,00 € HT (en cours de consultation),

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, le Premier Adjoint Monsieur Yves RODRIGUEZ, à signer les marchés de travaux, y compris le marché passé dans le cadre de la procédure des travaux innovants pour le lot 14 (mur en béton de terre), concernant la construction d'un groupe scolaire présentés dans le tableau ci-après :

DESIGNATION DES LOTS		ENTREPRISE CLASSEE PREMIERE ET CHOISIE PAR LA CAO	MONTANT HT
1	VRD	COLAS	815 082,40 €
2	Gros oeuvre	BRUN CECCOTTI	561 199,31 €
3	Charpente, couverture, ossature bois, isolation	ENVIRONNEMENT BOIS (mandataire de groupement)	1 727 960 € (PSE adaptation toiture photovoltaïque)
4	Menuiseries extérieures	VERNUCCI	793 826 €
5	Plâtrerie	DEGIRMENCI	242 395,10 €
6	Menuiseries intérieures	TABUSSE	265 600 €
7	Sols et faïences	PAPERON	304 307,26 €
8	peinture	GA PEINTURE	54 610 €
9	Serrurerie	ART DU METAL	93 410 €
10	CVC (plomberie)	JULLIAN ET Cie	775 011,45 €
11	CFO – CFA (électricité)	EDISON	306 159,82 € (PSE photovoltaïque)
12	Espaces verts	DAUDET PAYSAGES	80 941,25 € (PSE arrosage)

ARTICLE 2 : de dire que les crédits budgétaires relatifs à la réalisation de ces marchés seront inscrits au budget, dans le cadre de l'autorisation de programme n°2022-01.

Objet de la délibération DE202302 03 – CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE A GARONS : ACTUALISATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT

Monsieur Yves RODRIGUEZ, Adjoint délégué aux Bâtiments Communaux, rapporte :

Par délibération du 31 mars 2022, le Conseil Municipal a approuvé l'enveloppe prévisionnelle, le plan de financement et la demande de subvention auprès de l'Etat pour la construction du groupe scolaire.

Il ressort de l'appel d'offres que les prix proposés par les entreprises sont nettement supérieurs à l'enveloppe prévu il y a plus d'un an, en raison du contexte fortement inflationniste des derniers mois. Par ailleurs, compte tenu de la circulaire ministérielle du 29 septembre 2022, il a été rendu nécessaire l'intégration de prix révisibles dans les marchés de travaux, afin de ne pas faire supporter aux seules entreprises l'évolution du prix des matières premières.

Dans ce contexte, et suite à une rencontre avec les services de la Préfecture, une actualisation du plan de financement est susceptible de permettre un meilleur accompagnement financier de l'Etat.

Ce plan de financement prévisionnel (scindé par la suite en trois tranches), est le suivant :

1. PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL GLOBAL ACTUALISE

➤ Le plan de financement prévisionnel (présentation HT) de l'opération est le suivant :

DEPENSES HT		RECETTES	
TRAVAUX (résultat appel d'offres)	6 085 302,59 €	ETAT (24,02 %)	1 800 000,00 €
MAITRISE D'ŒUVRE	545 444,00 €	<i>subvention d'équipement</i>	
CONTRÔLE TECHNIQUE, CSPS	40 000,00 €		
ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE	75 400,00 €	CONSEIL DEPARTEMENTAL	550 325,00 €
FRAIS ANNEXES (publicité, études de sol,...)	10 000,00 €		
		NIMES METROPOLE	1 145 726,40 €
REVISION PRIX	435 000,00 €	ADEME	35 332,00 €
IMPREVUS (5%)	304 000,00 €	REGION	113 845,00 €
		FONDS PROPRES COMMUNE	3 849 918,19 €
		<i>(emprunt et autofinancement)</i>	
TOTAL DEPENSES HT	7 495 146,59 €	TOTAL SUBVENTIONS	7 495 146,59 €

2. PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PAR TRANCHE ACTUALISE (pour la demande de subvention à l'Etat)

Dans le cadre de l'élaboration du projet, le maître d'œuvre a identifié trois tranches fonctionnelles permettant de solliciter une subvention de l'Etat sur trois exercices :

- La première tranche concerne l'école élémentaire : Subvention d'Etat 2023. Son plan de financement est le suivant (48,37 % de l'opération) :

DEPENSES HT TRANCHE ECOLE ELEMENTAIRE		RECETTES	
TRAVAUX (résultat appel d'offres)	2 943 460,86 €	ETAT (16,55%)	600 000,00 €
MAITRISE D'ŒUVRE	263 831,26 €	<i>subvention d'équipement</i>	
CONTRÔLE TECHNIQUE, CSPS	19 348,00 €		
ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE	36 470,98 €	CONSEIL DEPARTEMENTAL	266 192,20 €
FRAIS ANNEXES (publicité, études de sol,...)	4 837,00 €		
		NIMES METROPOLE	554 187,86 €
REVISION PRIX	210 409,50 €	ADEME	17 090,09 €
IMPREVUS (5%)	147 044,80 €	REGION	55 066,83 €
		FONDS PROPRES COMMUNE	2 132 865,43 €
		<i>(emprunt et autofinancement)</i>	
TOTAL DEPENSES HT	3 625 402,41 €	TOTAL SUBVENTIONS	3 625 402,41 €

- **La deuxième tranche concerne l'école maternelle : Subvention d'Etat 2024.** Son plan de financement est le suivant (33,96 % de l'opération) :

DEPENSES HT TRANCHE ECOLE MATERNELLE		RECETTES	
TRAVAUX (résultat appel d'offres)	2 066 568,76 €	ETAT (23,57%)	600 000,00 €
MAITRISE D'ŒUVRE	185 232,78 €	<i>subvention d'équipement</i>	
CONTRÔLE TECHNIQUE, CSPS	13 584,00 €	CONSEIL DEPARTEMENTAL	186 890,37 €
ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE	25 605,84 €	NIMES METROPOLE	389 088,69 €
FRAIS ANNEXES (publicité, études de sol,...)	3 396,00 €	ADEME	11 998,75 €
REVISION PRIX	147 726,00 €	REGION	38 661,76 €
IMPREVUS (5%)	103 238,40 €	FONDS PROPRES COMMUNE	1 318 712,22 €
		<i>(emprunt et autofinancement)</i>	
TOTAL DEPENSES HT	2 545 351,78 €	TOTAL SUBVENTIONS	2 545 351,78 €

- **La troisième tranche concerne le restaurant scolaire : Subvention d'Etat 2025.** Son plan de financement est le suivant (17,67 % de l'opération) :

DEPENSES HT TRANCHE RESTAURANT SCOLAIRE		RECETTES	
TRAVAUX (résultat appel d'offres)	1 075 272,97 €	ETAT (45,36%)	600 000,00 €
MAITRISE D'ŒUVRE	96 379,95 €	<i>subvention d'équipement</i>	
CONTRÔLE TECHNIQUE, CSPS	7 068,00 €	CONSEIL DEPARTEMENTAL	97 242,43 €
ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE	13 323,18 €	NIMES METROPOLE	202 449,85 €
FRAIS ANNEXES (publicité, études de sol,...)	1 767,00 €	ADEME	6 243,16 €
REVISION PRIX	76 864,50 €	REGION	20 116,41 €
IMPREVUS (5%)	53 716,80 €	FONDS PROPRES COMMUNE	398 340,54 €
		<i>(emprunt et autofinancement)</i>	
TOTAL DEPENSES HT	1 324 392,40 €	TOTAL SUBVENTIONS	1 324 392,40 €

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le plan de financement actualisé, ci-dessus détaillé.

ARTICLE 2 : d'habiliter Monsieur le Maire, ou son représentant Monsieur Yves RODRIGUEZ, 1^{er} Adjoint, à formuler une demande de subvention d'investissement à Madame la Préfète du Gard, sur la base du plan de financement actualisé.

ARTICLE 3 : d'habiliter Monsieur le Maire, ou son représentant Monsieur Yves RODRIGUEZ, 1^{er} Adjoint, à signer toutes les pièces et engager toutes les démarches nécessaires dans ce dossier.

**Objet de la délibération DE202302 04 – CONVENTION D'INDEMNISATION
AVEC LA SOCIETE MCS CARRELAGES**

Monsieur Yves RODRIGUEZ, Adjoint délégué aux Bâtiments Communaux, rapporte :

La société MCS Carrelages est titulaire du lot n°7 (Sols durs Faïences) du marché de construction du centre technique communal, notifié le 11 juillet 2022. Par courrier du 30 janvier 2023, cette société informe la commune de la forte augmentation du prix des revêtements céramiques depuis la date de la remise de son offre, lui occasionnant un surcoût de fournitures d'un montant de 721,51 € TTC.

La circulaire ministérielle n°6374/SG du 29 septembre 2022 précise que, lorsque le cocontractant de la personne publique est confronté à des pertes anormales provoquées par des circonstances imprévisibles, les parties peuvent aussi choisir, plutôt que de modifier le contrat, de conclure une convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision codifiée au 3° de l'article L. 6 du Code de la Commande Publique.

Cette indemnité vise à dédommager partiellement le titulaire du préjudice qui résulte de l'exécution du contrat en raison du bouleversement temporaire de l'équilibre économique de celui-ci.

Une indemnisation partielle peut être allouée à cette entreprise à hauteur de 540 € TTC, conformément aux dispositions de la convention d'indemnisation jointe en annexe et acceptée par MCS Carrelages.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L6, 3° et L 2197-5,

Vu le Code Civil et notamment les articles 2044 à 2052,

Vu la circulaire ministérielle n°6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières,

Vu le marché public n°202204 – lot 7 - ayant pour objet la réalisation des sols durs et faïences pour la construction du centre technique communal, notifié le 11 juillet 2022,

Vu le courrier de MCS Carrelages du 30 janvier 2023, certifiant que l'entreprise a subi une augmentation de 30% sur un an du prix des revêtements céramiques, engendrant une plus-value de 721,51 € sur l'achat de ces matières premières,

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, le Premier Adjoint Monsieur Yves RODRIGUEZ, à signer la convention d'indemnisation jointe, ci-annexée.

ARTICLE 2 : de dire que les crédits budgétaires seront inscrits au budget 2023

Objet de la délibération DE202302 05 – ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D’HABITATION

Madame Josiane GAUDE, Adjointe déléguée aux Finances, rapporte :

Les dispositions de l’article 1407 *bis* du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal d’assujettir les logements vacants à la taxe d’habitation (THLV).

En effet, les communes dans lesquelles n’est pas perçue la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) prévue à l’article 232 du Code Général des Impôts, peuvent par une délibération prise dans les conditions prévues à l’article 1639 A bis, assujettir à la taxe d’habitation les logements vacants depuis plus de deux années au 1^{er} janvier de l’année d’imposition.

Comme pour la TLV, les logements habités plus de 90 jours consécutifs dans l’année, subissant une vacance involontaire (le propriétaire cherche un locataire ou un acquéreur), nécessitant des travaux importants pour être habitable (plus de 25 % de la valeur du logement) et les résidences secondaires meublées soumises à la taxe d’habitation ne sont pas concernés par la THLV.

Toutefois, sont exonérés les logements détenus par les organismes d’habitations à loyer modéré et les sociétés d’économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

En cas d’imposition erronée liée à l’appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune. La preuve de l’occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d’eau, d’électricité, de téléphone...

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l’unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : d’assujettir les logements vacants à la taxe d’habitation.

ARTICLE 2 : de charger Monsieur le Maire, ou en cas d’empêchement son représentant, Monsieur Yves RODRIGUEZ, 1^{er} Adjoint, de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Objet de la délibération DE202302 06 – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE OU A SON REPRESENTANT DE SIGNER L’ACTE AUTHENTIQUE PORTANT TRANSFERT DE PROPRIETE DE RETABLISSEMENTS DE VOIRIES AU BENEFICE DE LA COMMUNE

Monsieur Yves RODRIGUEZ, 1^{er} Adjoint, rapporte :

Afin de régulariser la situation juridique de l’ensemble des immeubles acquis dans le cadre du projet du contournement ferroviaire de Nîmes - Montpellier, il convient d’établir, en vue de sa publication au fichier immobilier, l’acte administratif permettant d’identifier les parcelles qui, acquises au nom de SNCF RESEAU, sont inutiles à la concession et forment des rétablissements de voiries devant être transférées au compte de la commune de Garons.

Six parcelles font l'objet du présent transfert :

- ZB 392 lieu-dit « Fangaronne »
- ZB 532 lieu-dit « Fangaronne »
- ZB 534 lieu-dit « Fangaronne »
- ZB 538 lieu-dit « Fangaronne »
- ZB 540 lieu-dit « Fangaronne »
- ZB 542 lieu-dit « Fangaronne »

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la signature de l'acte administratif dont le projet est ci-annexé.

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, Monsieur RODRIGUEZ, Premier Adjoint, à signer tous les actes et documents utiles au transfert de propriété de rétablissements de voiries à la commune.

ARTICLE 3 : de noter que tous les frais sont à la charge de SNCF RESEAU.

Objet de la délibération DE202302 07 – AUTORISATION DONNER A MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE CONTENTIEUSE DE LA HALLE DES SPORTS

Monsieur Yves RODRIGUEZ, Adjoint délégué aux Bâtiments Communaux, rapporte :

Vu l'article L.2132-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération DE202005_07B du 27 mai 2020 de délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

Considérant les désordres affectant le bâtiment municipal « Halle des sports » sis carriere dis amoureux – 30128 Garons, nécessitant une mise en œuvre de la garantie décennale,

Considérant l'introduction d'une requête en référé-expertise le 14 juin 2022 devant le Tribunal Administratif de Nîmes ayant pour objet, sur le fondement de l'article R.532-1 du Code de Justice Administrative, d'instaurer une mesure d'expertise judiciaire sur le bâtiment dénommé « Halles des Sports »,

Considérant que par ordonnance n°2201828 du 18 octobre 2022, le Tribunal Administratif de Nîmes a rejeté l'action introduite le 14 juin 2022,

Considérant que par mémoire introduit le 25 octobre 2022, il a été interjeté appel par la commune de Garons de l'ordonnance n°2201828,

Considérant que Monsieur le Maire avait, en vertu de la délibération DE202005_07B du 27 mai 2020 de délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire, capacité pour ester en justice au nom de la commune,

Considérant l'action en référé introduite le 14 juin 2022 devant le Tribunal Administratif de Nîmes

Considérant que l'action introduite par la commune de Garons est en tout état de cause une action conservatoire et interruptive de déchéance sur le bâtiment « Halle des Sports »,

Considérant la nécessité d'approuver l'action introduite par Monsieur le Maire de la commune de Garons le 14 juin 2022 devant le Tribunal Administratif de Nîmes,

Considérant la nécessité d'approuver l'action introduite par Monsieur le Maire de la commune de Garons le 25 octobre 2022 devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser a posteriori l'action introduite le 14 juin 2022 par Monsieur le Maire devant le Tribunal Administratif de Nîmes ayant pour objet sur le fondement de l'article R.532-1^o du Code de Justice Administrative, d'instaurer une mesure d'expertise judiciaire sur le bâtiment dénommé « Halle des Sports ».

ARTICLE 2 : d'autoriser a posteriori l'action introduite le 25 octobre 2022 par Monsieur le Maire devant la Cour Administrative d'Appel ayant pour l'appel de l'ordonnance n°2201828 du 18 octobre 2022.

Objet de la délibération DE202302 08 – INSTITUTION DU COMPTE EPARGNE TEMPS : REGLEMENT INTERNE

Monsieur Yves RODRIGUEZ, 1^{er} Adjoint, rapporte que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité social territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Il indique que ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique),
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Il précise que les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux. Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Il souligne que le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 jours ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : d'approuver le règlement interne du Compte Epargne Temps, ci-annexé, pour lequel le comité social territorial a préalablement donné un avis favorable.

<p><i>Objet de la délibération DE202302 09 – PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES SUITE A UN ACCIDENT DU TRAVAIL</i></p>

Madame Josiane GAUDE, Adjointe déléguée aux Finances, rapporte que Monsieur Samir BOUCCEREDJ, Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, a été victime d'un accident du travail en mars 2020.

Elle indique que cet accident a engendré des arrêts de travail ainsi que des soins qui se sont prolongés jusqu'au 30 avril 2022 à la charge de la commune.

Elle précise que l'agent a droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident et qu'il convient par conséquent de procéder au remboursement des frais restant à charge de Monsieur Samir BOUCCEREDJ qui s'élèvent à 8,00 € (actes de kinésithérapie).

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : d'autoriser le remboursement des frais restant à charge de Monsieur Samir BOUCCEREDJ s'élevant à 8,00 € (actes de kinésithérapie).

**Objet de la délibération DE202302 10 – AFFILIATION DE L'AGENCE
DEPARTEMENTALE DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT AU CENTRE
DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU GARD**

Monsieur Yves RODRIGUEZ, 1^{er} Adjoint, rapporte que l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement a demandé son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard.

Il indique que conformément à la législation en vigueur, la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au CDG 30 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation au 6 mars 2023.

En effet, il précise qu'il peut être fait opposition à cette demande par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de donner son accord à l'affiliation de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard.

**Objet de la délibération DE202302 11 – EXONERATION TEMPORAIRE DE
LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Madame Josiane GAUDE, Adjointe déléguée aux Finances, rapporte :

L'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques précise que « toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance ».

A cet égard, la délibération n° DE201703_07 du 16 mars 2017 fixe les montants de la redevance d'occupation du domaine public notamment pour l'installation de terrasse à titre commercial.

Comme vous le savez, le café restaurant sis Grand'rue, après une fermeture de plusieurs mois suite à sa liquidation, a été repris par Monsieur Christophe DOISY. Une réouverture est prévue dès la fin des travaux et l'accomplissement de toutes les démarches administratives, soit courant du 1^{er} semestre 2023.

Notre assemblée est soucieuse de soutenir et contribuer au développement de l'activité commerciale qui contribue au lien social et à la vie de notre commune.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : d'exonérer l'établissement repris par Monsieur Christophe DOISY, sis Grand' Rue, pour une durée d'une année, à compter de son ouverture, du droit de place d'occupation du domaine public, y compris du au titre de la fête votive.

<u>Objet de la délibération DE202302 12 – SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION AU TITRE DE L'ANNEE 2023</u>

Monsieur Michel JARRY, Adjoint délégué à la Vie Associative, rapporte :

Dans le cadre du soutien de la municipalité à l'activité associative, il est proposé d'allouer les subventions annuelles de fonctionnement aux associations de la commune au titre de l'année 2023, dont le dossier a été complété et déposé en mairie, suivant le tableau ci-après :

BENEFICIAIRES	VERSEES 2022 (€)	2023 (€)
Association ESCOLO DE GAROUNS USEP	0	800

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu le budget de l'exercice en cours,

Considérant la restitution des dossiers complets de demandes de subventions des associations mentionnées ci-dessus,

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le versement de la subvention à l'association, ci-dessus détaillé.

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

**Objet de la délibération DE202302 13 – SUBVENTIONS
EXCEPTIONNELLES ACCORDEES AUX ASSOCIATIONS DANS LE
CADRE D'UN PROJET**

Monsieur Michel JARRY, Adjoint délégué à la Vie Associative, rapporte :

Dans le cadre du soutien de la municipalité à l'activité associative, il est proposé d'allouer des subventions aux associations de la commune, sollicitées à l'occasion d'un projet exceptionnel, dont les dossiers ont été complétés et déposés en mairie. Ces subventions se distinguent des subventions annuelles de fonctionnement et ne seront versées à l'association que sur présentation de factures. L'Association Municipale des Sports et Loisirs (AMSL) a ainsi sollicité une subvention pour l'organisation du concert d'Hélène SEGARA prévu le samedi 24 juin à Garons.

BENEFICIAIRE	2023
AMSL	6 000 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Considérant la demande d'une subvention dans le cadre d'un projet exceptionnel,

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à la majorité suite aux absences de Madame Jessica CHARLEMOINE et Monsieur Philippe PAILHES et compte tenu que Madame Marie-France RAINVILLE et Monsieur Jean-Max MARCOUREL ne prennent pas part au vote,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le versement de la subvention à l'AMSL, ci-dessus détaillé, sur présentation de factures.

ARTICLE 2 : de dire que les crédits sont prévus au budget de la commune.

ARTICLE 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Objet de la délibération DE202302 14 – 60^{ème} ANNIVERSAIRE DU TRAITE DE L'ELYSEE

Monsieur Guillaume TARDIEU, Conseiller Municipal, rapporte :

L'année 2023 marque le 60^{ème} anniversaire du Traité de l'Elysée, tournant historique des relations entre la France et l'Allemagne. Le Traité a permis de rapprocher les forces vives des deux pays dans une démarche de réconciliation sans précédent et de marquer d'une empreinte indélébile la construction européenne.

Acteurs des rencontres et des liens qui ont pu être tissés autour de l'amitié franco-allemande, les jumelages ont contribué activement à la réalisation de l'Europe et des citoyens. Ainsi, la commune de Garons, depuis le 8 septembre 2012, fait partie des 2300 communes jumelées avec l'Allemagne et entretient des relations régulières avec la ville de Flörsheim-Dalsheim.

Face à la guerre en Ukraine, à ses conséquences politiques, financières et économiques, le besoin d'Europe n'a jamais été aussi fort.

Dans ce contexte, il est important pour la commune de Garons d'adopter une déclaration réaffirmant le lien qui nous unit avec notre partenaire allemand et de porter le message du renouveau des jumelages franco-allemands, afin d'œuvrer en faveur d'une Europe porteuse des valeurs universelles auxquelles nous sommes tous attachés.

PROPOSITION DE DECLARATION

Nous, les membres du Conseil Municipal de Garons,

1. Répondant à l'appel lancé par l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe (AFCCRE),
2. Saisissons l'opportunité des célébrations du 60^{ème} anniversaire du Traité de l'Elysée pour rappeler notre attachement à la relation franco-allemande et à notre jumelage avec la ville de Flörsheim-Dalsheim. Nous souhaitons réaffirmer l'engagement que nous avons pris ensemble le 8 septembre 2012 par la signature du serment de jumelage unissant nos deux communes.
3. Parce qu'ils sont précieux, nous avons le devoir de préserver les liens que nous avons su tisser entre nos collectivités territoriales et nos acteurs locaux. Nous nous engageons à poursuivre notre action conjointe dans une perspective européenne. Dans nos communes et dans nos territoires, nous disposons de gisements de savoir-faire dont nous devons tirer parti pour renouveler nos coopérations. La citoyenneté, l'engagement et la participation démocratique, l'égalité et la tolérance sont des principes clés sur lesquels doivent se fonder nos partenariats.
4. Pour relever les défis de demain et contribuer ensemble à un avenir durable, nos rencontres devraient nous permettre de confronter nos politiques locales sur les sujets liés à l'urgence climatique, à la sobriété énergétique et plus généralement au développement durable.
5. Nous œuvrerons pour ouvrir encore davantage nos coopérations à nos jeunes concitoyens en veillant à offrir aux plus défavorisés d'entre eux des opportunités de mobilité et de rencontres. Nos jumelages doivent être pour eux des espaces d'initiation à la mobilité et d'apprentissage de l'autonomie. Nos échanges doivent correspondre à leurs attentes, donner libre cours à leur créativité et valoriser leurs compétences.

6. Le drame de la guerre en Ukraine, les dérives autoritaires dans de nombreux pays, la montée des populismes en Europe et dans le monde nous incitent à nous mobiliser sans relâche pour la démocratie, pour le respect de la dignité et des droits humains et pour le respect du droit international. Nous devons, à travers nos rencontres, nous rassembler autour des valeurs communes qui nous sont chères.
7. Nous saluons la contribution essentielle de l'Office Franco-Allemand pour la Jeunesse (OFAJ), créé par le Traité de l'Elysée, qui n'a cessé d'apporter depuis sa création un soutien précieux à la coopération franco-allemande en favorisant les rencontres de millions de jeunes de nos deux pays, notamment dans le cadre de nos jumelages. Nous saluons tout particulièrement les efforts et les moyens exceptionnels déployés par l'OFAJ pour que les jeunes Allemands et Français puissent garder le contact malgré la crise sanitaire qui a fortement perturbé l'organisation d'échanges et de rencontres depuis 2020.
8. Nous nous félicitons de la création, suite au nouveau Traité franco-allemand d'Aix-la-Chapelle, du Fonds Citoyen Franco-Allemand et nous nous réjouissons du grand nombre de rencontres et d'initiatives soutenues dans ce cadre. Ce fonds est pour nous une opportunité de proposer des projets permettant d'impliquer de nouveaux acteurs locaux dans les relations franco-allemandes.
9. Soulignons, au regard du contexte international, la nécessité de nous engager ensemble pour l'Ukraine. Des initiatives devraient être menées conjointement par les autorités locales françaises et allemandes, le cas échéant avec leurs partenaires de Pologne et de Roumanie, que ce soit pour participer à l'aide d'urgence, ou à plus long terme, pour s'engager dans des coopérations communes avec des villes et communes ukrainiennes afin de les aider à se relever lorsque le temps de la reconstruction sera venu.
10. Entendons, dans le prolongement de la présente déclaration, porter avec notre partenaire des initiatives destinées à célébrer le 60^{ème} anniversaire du Traité de l'Elysée et à mettre en valeur la convivialité des relations de jumelage entre nos deux territoires.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : d'adopter la déclaration, telle que détaillée ci-dessus, réaffirmant le lien qui unit la commune de Garons avec la ville de Flörsheim-Dalsheim en Allemagne et oeuvrant en faveur d'une Europe porteuse des valeurs universelles.

DECISIONS DE MONSIEUR LE MAIRE

OBJET	TITULAIRE	MONTANT TTC
TAILLE SEPHORAS LEONCE RIGAUD	ABATOUT	1 440,00 €
ABATTAGE PINS PARASSOLS RUE DES TAMARIS	ABATOUT	2 640,00 €
REHABILITATION VIDEO TERRAIN DE TENNIS	ALARME FRANCE SUD	765,60 €
SIGNALISATIONS VERTICALES	ARS SIGNALISATION	1 608,12 €
SIGNALISATIONS HORIZONTALES	ARS SIGNALISATION	5 724,00 €
CLIMATISATION REVERSIBLE - MEDIATHEQUE LOCAL TECHNIQUE	AXENERGIE	2 310,80 €
PRODUITS ENTRETIEN DIVERS BATIMENTS	BLANC	1 827,36 €
PRODUITS ENTRETIEN DIVERS BATIMENTS	BLANC	2 772,82 €
50 TATAMIS DOJO MAS DE L'HOPITAL	CASAL SPORT	5 834,39 €
TRAVAUX PREPARATOIRES POUR ILLUMINATIONS 2022	CITEOS SANTERNE CAMARGUE	1 404,00 €
VALISSETTE GOUTER NOEL ECOLES PRIMAIRES	COMAX	1 494,00 €
SANITAIRES PARC MUNICIPAL	EURL PCFP	1 860,00 €
STORE BUREAU COMPTA - RDC ETAT CIVIL	EUROFLEX	1 079,16 €
CURAGE RESEAU PLUVIAL	HYDRO VIEW	703,20 €
FOURNITURE DE BUREAU (sans le papier photocopieur)	LACOSTE	1 115,35 €
LIVRES DE NOEL ECOLE MATERNELLE	LIRE DEMAIN	1 161,14 €
CARRELAGE BUVETTE STADE	MCS CARRELAGE	1 970,89 €
RETEVEMENT MURAL WC PUBLIC PARC MUNICIPAL	MCS CARRELAGE	2 093,40 €
NETTOIEMENT DE LA VILLE - MARCHE	OCEAN 2530,00€ mensuel	2530,00€ mensuel
REFRIGERATEUR SALLE DES FETES	PERTUIS FROID	1 920,00 €
PRLEVEMENT LEGIONELLE DIVERS BATIMENTS COMMUNAUX	PRELEVEO SAS	1 409,40 €
DEPOSE MOTIF NOEL	SANTERNE CAMARGUE	1 372,80 €
POSE & RACCORDEMENT MOTIF NOEL	SANTERNE CAMARGUE	1 382,40 €
TRAVAUX PREPARATOIRES POUR ILLUMINATIONS 2022	SANTERNE CAMARGUE	1 404,00 €
TELEFORMATION FUSCHIA	SISTEC	1 296,00 €
PEINTURE TRACAGE STADE	SOPAM	2 361,06 €
RECHERCHE INFLINTRATION TOIT MATERNELLE	SOPRASSISTANCE SOPREMA	882,00 €

MARCHE 2023-004 RUES MARMET & FONTAINE

COORDINATION SPS	AASCO - AS COURTHEZON	2 208,00 €
------------------	-----------------------	------------

CONCESSIONS DELIVREES AU CIMETIERE

M Mme VANG Laurent	CONCESSION TERRAIN	525,00 €
--------------------	--------------------	----------

Ville de Garons DÉCISION du MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Remboursement d'un sinistre imputable à la Ville

Le Maire de GARONS, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU la Délibération n°7 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoirs
au Maire dans le cadre des Articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

VU la requête à l'attention du Maire introduite par Madame Magali LAFONT, datée du 21 décembre
2022,

CONSIDÉRANT le sinistre routier survenu le 14 décembre 2022 subi par le véhicule de l'intéressée
roulant Route de Bouillargues sur une chaussée endommagée,

CONSIDÉRANT l'absence de signalisation de la dégradation non réparée, qu'il y a lieu de prendre en
charge les réparations, la responsabilité de la Ville étant engagée,

CONSIDÉRANT le montant du préjudice subit s'élevant à 226.32€ T.T.C. (facture jointe).

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'accéder à la requête de Madame Magali LAFONT, à hauteur du montant
correspondant au préjudice, soit deux cent vingt-six Euros et trente-deux centimes (226.32€)

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses associées seront imputées sur les crédits prévus à cet effet aux
budgets de l'exercice correspondant.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Madame La Préfète du GARD au titre du contrôle
de légalité.

Fait à Garons, le 27/01/23

Pour le Maire empêché,
L'adjoint délégué,

Yves ROURIGUEZ



Ampliation en sera :

- Transmise au Comptable Public
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le T.A. peut être saisi par l'application informatique télécours sur le site internet www.telerecours.fr.

DÉCISION du MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Remboursement d'un sinistre imputable à la Ville

Le Maire de GARONS, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU la Délibération n°7 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoirs
au Maire dans le cadre des Articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

VU la requête à l'attention du Maire introduite par Madame Laura MARTY, datée du 03 janvier 2023,
CONSIDÉRANT le sinistre routier survenu le 15 décembre 2022 subi par le véhicule de l'intéressée
roulant Route de Bouillargues sur une chaussée endommagée,
CONSIDÉRANT l'absence de signalisation de la dégradation non réparée, qu'il y a lieu de prendre en
charge les réparations, la responsabilité de la Ville étant engagée,
CONSIDÉRANT le montant du préjudice subit s'élevant à 240€ T.T.C. (facture jointe).

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'accéder à la requête de Madame Laura MARTY, à hauteur du montant
correspondant au préjudice, soit deux cent quarante Euros (240€)

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses associées seront imputées sur les crédits prévus à cet effet aux
budgets de l'exercice correspondant.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Madame La Préfète du GARD au titre du contrôle
de légalité.

Fait à Garons, le 23/01/23

Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué
Yves RODRIGUEZ



Ampliation en sera :

- Transmise au Comptable Public
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le T.A. peut être saisi par l'application informatique télérecours sur le site internet www.telerecours.fr.

ARRETE MUNICIPAL N°AR 2022- 152

Le Maire de GARONS, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de la commune en date du 27 mai 2020 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le Maire pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

CONSIDERANT la requête introductive d'instance de Monsieur et Madame FOULAIN, demandant au Tribunal Administratif de Nîmes l'annulation de la décision de rejet de son recours gracieux et de l'arrêté PC 30 125 20N0056 du maire de la commune de Garons portant permis de construire au bénéfice de la SAS IMMO CONCEPT, 44 rue du Puech à Vergèze (30130),

VU le jugement n° 2102619 du 6 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes rejette la demande de Monsieur et Madame FOULAIN,

CONSIDERANT l'appel interjeté par Monsieur et Madame FOULAIN,

CONSIDERANT la nécessité de désigner un avocat pour défendre les intérêts de la commune dans cette affaire,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le Maire de Garons désigne Maître Guillaume MERLAND, Avocat associé MB AVOCAT, 8, rue Eugène Lisbonne 34000 MONTPELLIER, dans le cadre l'appel interjeté par Monsieur et Madame FOULAIN, demandant l'annulation :

- du jugement n° 2102619 du 6 septembre 2022 du tribunal administratif de Nîmes
- de la décision de rejet de son recours gracieux et de l'arrêté PC 30 125 20N0056 du maire de la commune de Garons portant permis de construire au bénéfice de la SAS IMMO CONCEPT.

Fait à GARONS,
Le Maire,

Alain DALMAS



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le TA peut être saisi par l'application informatique télérecours sur le site internet www.telerecours.fr

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30.

Fait à Garons, le - 6 MARS 2023

Jean GIRAUD

Secrétaire de Séance



Pour le Maire empêché

Le Premier Adjoint

Yves RODRIGUEZ

